

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Version mise en consultation

NOR :

**Ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des
dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 263 ;

18 février 2011

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 256 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII - Contrôles et sanctions

« **Art. L. 170-1.** - Sous réserve de dispositions particulières, le présent titre définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction.

« Chapitre I^{er} – Contrôles administratifs et mesures de police administrative

« Section 1 - Contrôles administratifs

« **Art. L. 171-1.** - Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, chargés des contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 ont, à tout moment, accès :

« 1° Aux lieux et aux locaux accueillant ou susceptibles d'accueillir des installations, des ouvrages, des travaux, des opérations et des activités soumis aux dispositions du présent code, dans lesquels sont notamment réalisées des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation ;

« 2° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

« Lorsque les lieux et locaux mentionnés aux 1° et 2° comportent des locaux d'habitation, la visite de ces locaux ne peut être effectuée qu'en présence de l'occupant et avec son accord.

« Art. L. 171-2. - I. Lorsque l'accès aux lieux et aux locaux est refusé aux agents, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

« L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

« II. L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

« III. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

« IV. La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

« Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

« V. L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« VI. Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« VII. Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

« **Art. L. 171-3.** - Les personnels chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé. Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle.

« Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Pour les nécessités de leurs fonctions, les personnels chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils

sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative.

« **Art. L. 171-4.** - Lorsque le contrôle révèle un manquement aux obligations prévues au présent code, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative compétente. Copie de ce rapport est remise à l'intéressé.

« Section 2 - Mesures et sanctions administratives

« **Art. L. 171-5.** - Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative compétente pour assurer l'application des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, sont à la charge de l'exploitant, du propriétaire, ou du titulaire de l'autorisation.

« **Art. L. 171-6.** – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, ou que des travaux, opérations ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou encore s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

« 1° Faire application des mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 171-7 ;

« 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux en faisant application des mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 171-7.

« **Art. L. 171-7.** – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

« **Art. L. 171-8.** - S'il apparaît qu'une installation, un ouvrage, des travaux, une opération ou une activité régi par le présent code présente, pour les intérêts protégés par ce code, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son enregistrement, de sa déclaration, de son agrément, de son homologation ou de sa certification, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, des travaux, de l'opération ou de l'activité pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

« Un décret en Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation des travaux, opérations ou activités, régis ou non par le présent code, lorsqu'ils présentent pour les intérêts protégés par ce code des dangers ou des inconvénients tels que les mesures qu'il prévoit ne puissent les faire disparaître.

« Sauf cas d'urgence, les décisions prévues ci-dessus interviennent après avis des organismes consultatifs compétents et après que l'exploitant ou la personne concernée a été mis en mesure de présenter ses observations.

« **Art. L. 171-9.** - Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du premier alinéa de l'article L. 171-6 ou du 3° de l'article L. 171-7, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« **Art. L. 171-10.** - L'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1, L. 173-6 et L. 215-10, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

« **Art. L. 171-11.** - Les décisions administratives prises en application des dispositions de la présente section sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« **Art. L. 171-12.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

« **Chapitre II – Recherche et constatation des infractions**

« **Section 1 - Habilitation des agents chargés de certains pouvoirs de police judiciaire**

« **Art. L. 172-1.** - Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur l'étendue du territoire de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.

« Les fonctionnaires et agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que les agents du service d'accueil.

« Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est préalablement informé et peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai.

« **Art. L. 172-2.** - Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour

son application, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et appartenant aux services de l'Etat et à ses établissements publics chargés de la mise en œuvre de ces dispositions. Le commissionnement est accordé pour une ou plusieurs spécialités. Ces fonctionnaires et agents sont assermentés. Ils ont la qualité d'inspecteur de l'environnement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. L. 172-3.** - I. Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre VI du présent livre, des chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} du livre II, des titres II, III, IV et VI du livre III, du livre IV et des titres VI et VIII du livre V du présent code et des textes pris pour leur application, ainsi que les infractions prévues par le code pénal en matière de déchets :

« 1° Les agents des réserves naturelles commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 ;

« 3° Les fonctionnaires et agents de l'Office national des forêts mentionnés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

« 4° Les gardes champêtres ;

« 5° Les agents des douanes.

« II. Les inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés en application du 2° de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des titres I^{er} et II du livre II et des titres I^{er}, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et des textes pris pour leur application.

« **Art. L. 172-4.** – Dans les enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les agents désignés par le ministre de la défense quand il est l'autorité administrative compétente pour exercer la police sur les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code.

« Section 2 – Opérations de recherche et de constatation des infractions

« **Art. L. 172-5.** - Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section.

« **Art. L. 172-6.** – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 recherchent et constatent les infractions visées par le présent code dans tous les lieux où sont pratiquées ou susceptibles d'être pratiquées des activités soumises aux dispositions du présent code.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1° Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours ;

« 2° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

« Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions, et saisies des pièces à conviction.

« **Art. L. 172-7.** - Lorsqu'ils recherchent des animaux, des végétaux ou des minéraux, ou leurs parties et produits, prélevés en infraction aux dispositions du présent code, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent les suivre dans les lieux où ils ont été transportés.

« Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les parties de locaux servant d'habitation qu'avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

« **Art. L. 172-8** - Lorsqu'un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 172-5 entend dresser procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police afin de vérifier son identité conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En cas d'impossibilité matérielle à rendre compte à un officier de police judiciaire, les agents peuvent conduire cette personne devant un officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent recueillir les observations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations.

« Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, apporter leur concours au procureur de la République, au juge d'instruction et aux officiers de police judiciaire.

« Ils sont habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

« **Art. L. 172-9.** - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

« Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales.

« **Art. L. 172-10.** – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent :

« 1° Procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les spécimens d'espèces animales ou végétales, des armes et munitions, des instruments et des engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;

« 2° Saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter l'objet de l'infraction ;

« 3° Procéder, avec l'accord du procureur de la République, à la destruction des instruments interdits ou prohibés, des végétaux et des animaux morts ou non viables qui ont été saisis. Mention en est faite dans le procès verbal de constatation.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les objets ou dispositifs ont fait l'objet d'une consignation en application de l'article L. 172-12.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.

« Les animaux ou les végétaux saisis peuvent être remis dans le milieu où ils ont été prélevés.

« **Art. L. 172-11.** - I. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai ; ces échantillons sont placés sous scellés.

« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent, ou son représentant, est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas obstacle au prélèvement.

« II. Les échantillons sont prélevés en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyse. Le deuxième exemplaire est conservé par le laboratoire aux fins de contre-expertise.

« La personne mise en cause, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse du deuxième exemplaire, en s'adressant, dans un délai de cinq jours à compter de la réception des résultats de l'analyse du premier exemplaire, au laboratoire mentionné à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le laboratoire peut procéder à son élimination.

« Lorsque l'auteur des faits n'a pas été identifié au moment du prélèvement, l'agent de constatation apprécie si une deuxième analyse est nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans le cas contraire, le deuxième exemplaire est éliminé dans le délai fixé par le procureur de la République.

« **Art. L. 172-12.** - Lorsque l'infraction ne peut être établie qu'à l'issue d'investigations complémentaires, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 peuvent consigner, dans l'attente de ces contrôles, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

« Il est procédé à cette consignation sur autorisation du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets ou dispositifs litigieux.

« Le magistrat est saisi sur requête par les agents. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le magistrat vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée. Cette demande comporte tous les éléments de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficulté particulière liée à l'examen des objets en cause, le magistrat peut la renouveler pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

« Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ou leur mise en conformité à ces dispositions.

« En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction.

« **Art. L. 172-13.** - Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative.

« **Art. L. 172-14.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

« **Chapitre III – Sanctions pénales**

« **Section 1 – Dispositions principales**

« **Art. L. 173-1.** - En cas de constatation d'une infraction aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, l'autorité judiciaire peut, pour faire cesser le trouble, ordonner aux personnes physiques et aux personnes morales à titre provisoire la suspension de l'activité, l'interruption des travaux, l'interdiction d'exploiter un ouvrage ou une installation ou toute mesure liée aux conditions d'utilisation ou d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation.

« Le tribunal correctionnel ou le tribunal de police statue sur réquisition du procureur de la République agissant d'office ou à la requête de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement. Lorsque le tribunal est déjà saisi de l'infraction, il peut d'office prendre les mesures prévues au premier alinéa.

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'intéressé ou après l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

« La décision est exécutoire par provision.

« Les mesures prévues au premier alinéa cessent de produire leur effet soit avec la décision sur le fond, soit sur mainlevée prononcée par le tribunal ou le juge d'instruction.

« **Art. L. 173-2.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-2, L. 512-7, L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

« 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;

« 2° Conduire ou effectuer cette opération ;

« 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

« 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

« **Art. L. 173-3.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux en violation :

« 1° D'une opposition à une opération soumise à déclaration ;

« 2° D'une mesure de mise hors service ;

« 3° D'une mesure de retrait ou de suspension d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'un agrément ;

« 4° D'une mesure de suppression d'une installation ;

« 5° D'une mesure d'interdiction ou de consignation prononcée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

« Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre une opération, une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux sans se conformer à la décision de mise en demeure, prévue aux articles L.171-6 et L.171-7.

« **Art. L. 173-4.** – Lorsqu'ils portent gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoquent une dégradation substantielle de la faune et la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :

« 1° Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à enregistrement, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;

« 2° Les faits prévus à l'article L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ;

« 3° Les faits prévus à l'article L. 173-3 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Les peines d'amende prévues aux 1° et 2° du présent article sont doublées lorsque les infractions sont commises dans une réserve naturelle, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir.

« **Art. L. 173-5.** - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Section 2 – Dispositions complémentaires

« **Art. L. 173-6.** - En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

« 1° Décider de l'arrêt ou de la suspension de l'opération, des travaux, de l'activité, de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation à l'origine de l'infraction ;

« 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

« Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

« **Art. L. 173-7.** – Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« **Art. L. 173-8.** – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

« 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

« **Art. L. 173-9.** - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« **Art. L. 173-10.** - Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

« La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 € au plus par jour de retard.

« **Art. L. 173-11.** - L'exécution provisoire des décisions prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

« **Art. L. 173-12.** - I. L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.

« II. Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« III. La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« IV. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Chapitre IV – Dispositions diverses**

« **Art. L. 174-1.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre aux installations, ouvrages, travaux, opérations et activités relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. »

Article 2

Dans le titre VI « Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » du livre I^{er} du code de l'environnement, les articles L. 163-1 à L. 163-7 sont abrogés.

Article 3

I. Le titre I^{er} « Eaux et milieux aquatiques » du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les articles L. 216-1, L. 216-1-1 et L. 216-2 sont abrogés ;

2° L'article L. 216-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-3. - Outre les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

« 1° Les fonctionnaires et agents, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la défense ;

« 2° Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;

« 3° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 4° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 5° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement. »

3° L'article L. 216-4 est abrogé ;

4° L'article L. 216-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-5. - Lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau, une copie du procès-verbal mentionné à l'article L. 172-13 est adressée, pour information, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. »

5° L'article L. 216-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-6. - Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, y compris par négligence ou par imprudence, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, ou des dommages à la flore, ou des dommages à la faune, à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables au fait, y compris par négligence ou par imprudence, de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer, sur les berges des cours d'eau et des plans d'eau.

« Les faits prévus aux deux alinéas ci-dessus sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis intentionnellement.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

« Les dispositions des articles L. 942-1 à L. 942-9 du code rural et de la pêche maritime sont applicables aux infractions commises au-delà de la limite de salure des eaux. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 216-7, les mots : « 12 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « 75 000 € d'amende » ;

7° Les articles L. 216-8 à L. 216-14 sont abrogés.

II. Le chapitre VI du titre II « Air et atmosphère » du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-2 est ainsi modifié ;

a) Au premier alinéa, les mots : « Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « Outre les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Les 1° et 3° sont abrogés ;

2° Les articles L. 226-3 à L. 226-5 et l'article L. 226-8 sont abrogés ;

3° L'article L. 226-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est abrogé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende »

c) Le dernier alinéa est abrogé ;

4° Les articles L. 226-10 et L. 226-11 sont abrogés.

Article 4

Le livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au chapitre II du titre II « Littoral » :

1° La référence « I. » est ajoutée au début de l'article L. 322-10-1. Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« II. Les gardes du littoral sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« 4° Les infractions définies aux articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7, L. 532-8 et L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

« 5° Les infractions aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles L.942-5, L.942-6 et L.943-1 du code rural et de la pêche maritime. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 322-10-3 est abrogé.

II. Au chapitre I^{er} « Parcs nationaux » du titre III :

1° L'article L. 331-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « les agents de l'établissement public du parc national, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Le II est abrogé ;

2° L'article L. 331-19 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 sont habilités à constater dans la zone maritime des parcs nationaux » ;

b) Les 1°, 2° 3° et 4° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

« 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ; » ;

c) Le IV et le V sont abrogés ;

3° Les articles L. 331-21 à L. 331-23 sont abrogés ;

4° L'article L. 331-24 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « aux articles L. 331-18 et L. 331-20 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Le II est supprimé ;

5° L'article L. 331-25 est abrogé ;

6° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « 75 000 € d'amende » et les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-15 sont remplacées par les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les faits prévus ci-dessus sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

7° L'article L. 331-27 est abrogé ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 331-28 :

a) Les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-16 sont remplacées par les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 » ;

b) Les mots : « sans préjudice de l'application de l'article L. 341-20 du présent code, » sont supprimés.

III. Au chapitre II « Réserves naturelles » du titre III :

1° L'article L. 332-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 332-16 est ajoutée après la référence à l'article L. 332-12 et les mots : « les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Les 1°, 2°, 4° et 4° bis sont abrogés ;

c) Le 3° devient le 1° et le 5° devient le 2° ;

2° L'article L. 332-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-21. - Les agents commissionnés des réserves naturelles peuvent prêter leur concours aux inspecteurs de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions dans le ou les départements où se situe la réserve naturelle qu'ils sont chargés de surveiller. Ils sont placés dans ce cas sous l'autorité du chef du service auprès duquel ils interviennent et doivent avoir obtenu l'accord du procureur de la République lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'opérations de police judiciaire. » ;

3° L'article L. 332-22 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves » sont remplacés par les mots : « Dans la zone maritime des réserves naturelles, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2, L. 172-3 et L. 332-20 sont habilités à constater » ;

b) Les 1°, 2° 3° et 4° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

« 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ; » ;

c) Les IV et V sont abrogés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 332-22-1, les mots : « à l'article L. 332-20 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-2, L. 172-3 et L. 332-20 » ;

5° L'article L. 332-23 est abrogé ;

6° A l'article L. 332-25 :

a) Les mots : « six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) La référence à l'article L. 332-12 est supprimée ;

7° Les articles L. 332-25-1 et L. 332-26 sont abrogés ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 332-27, les mots : « à l'article L. 341-20 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 341-19 ».

IV. Au chapitre IV « Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins » du titre III :

1° L'article L. 334-6 devient l'article L. 334-2-1 dans la section 1 du même chapitre. Dans cet article :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « I. Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins » sont remplacés par les mots : « Peuvent être recherchées et constatées dans les aires marines protégées mentionnées au III de l'article L. 334-1 par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 et par les agents de l'agence des aires marines protégées » ;

b) Le II est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « à l'article L. 334-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-2 et L. 334-2-1 ».

V. Au titre IV « Sites » :

1° L'article L. 341-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'une amende de 9 000 € » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) Au 1° du I, les mots : « à l'article L. 341-1, alinéa 4 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 341-1 » ;

c) Le III est abrogé et le II devient le III ;

d) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions des autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. »

e) Au premier alinéa du III, les mots : « des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende » ;

f) Au 1° du III, les mots : « d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site » sont remplacés par les mots : « de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site » et les mots : « en violation des dispositions de » sont remplacés par les mots : « sans l'autorisation prévue à » ;

g) Au 2° du III, les mots : « Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé » sont remplacés par les mots : « Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect » ;

h) Au 3° du III, les mots : « l'article L.642-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L.642-9 » ;

2° L'article L. 341-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-20. - Outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

3° L'article L. 341-21 est abrogé.

VI. Au titre VI « Accès à la nature » :

1° L'article L. 362-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » sont ajoutés après les mots : « agents de police judiciaire » ;

b) Le b) est abrogé ;

c) Au c), les mots : « , de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux » sont supprimés.

2° Les articles L. 362-6 et L. 362-8 sont abrogés.

Article 5

Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au chapitre V du titre I^{er} « Protection de la faune et de la flore » :

1° L'article L. 415-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles » sont supprimés ;

d) Les 4° et 4°bis sont abrogés ;

e) Au 5°, les mots : « le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° L'article L. 415-2 est abrogé ;

3° L'article L. 415-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) Au premier alinéa du 1°, les mots : « ou des prescriptions » sont ajoutés après les mots : « des interdictions » et les mots : « ou les décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « les règlements » ;

c) Au 2°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

d) Au 3°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

e) Au 5°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

4° Les articles L. 415-4 et L. 415-5 sont abrogés.

II. Au titre II « Chasse » :

1° A l'article L. 420-4, les mots : « des articles L. 421-1 et L. 428-24 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 421-1 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 421-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'ils portent sur des infractions prévues au présent titre, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3, par les lieutenants de louveterie et par les gardes-chasse particuliers sont adressés en copie au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée. » ;

3° Les articles L. 428-6 à L. 428-7-1, les articles L. 428-9 à L. 428-11 et l'article L. 428-19 sont abrogés ;

4° L'article L. 428-20 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » sont ajoutés à la fin du premier alinéa du I ;

b) Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ; » ;

c) Le II est abrogé ;

d) Les caractères : « I. - » sont supprimés ;

5° L'article L. 428-22 et les articles L. 428-24 à L. 428-28 sont abrogés ;

6° L'article L. 428-29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 » sont remplacés par les mots : « des officiers et agents de police judiciaire et des fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Le second alinéa est abrogé ;

7° Les articles L. 428-30 à L. 428-33 sont abrogés.

III. Au titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » :

1° L'article L. 432-2, le dernier alinéa de l'article L. 432-3, l'article L. 432-4, le dernier alinéa de l'article L. 436-6 et l'article L. 436-17 sont abrogés ;

2° L'article L. 437-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 » ;

b) Au 1° du I, les mots : « de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et » sont supprimés ;

c) Les 2°, 3°, 4° et 5° sont abrogés ;

d) Au III, les mots : « les agents des douanes ainsi que » sont supprimés et les mots : « autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 942-1 du code rural et la pêche maritime » ;

3° Les articles L. 437-2 à L. 437-4 sont abrogés ;

4° L'article L. 437-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437-5. - Lorsqu'ils portent sur des infractions prévues au présent titre, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 172-3 et par les gardes-pêche particuliers sont adressés en copie au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. » ;

5° L'article L. 437-6 et les articles L. 437-8 à L. 437-12 sont abrogés ;

6° Le troisième alinéa de l'article L. 437-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 172-7, de l'article L. 172-9 et du premier alinéa de l'article L. 437-7 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés. » ;

7° L'article L. 437-14, les articles L. 437-20 et L. 437-21, la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 437-22 et l'article L. 437-23 sont abrogés.

Article 6

Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » :

1° Les articles L. 514-1 à L. 514-3 sont abrogés ;

2° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 514-1 est remplacée par la référence à l'article L. 171-7 ;

3° L'article L. 514-5 et les articles L. 514-7 à L. 514-10 sont abrogés ;

4° L'article L. 514-11 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles L. 514-1, L. 514-2 ou L. 514-7 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles L. 514-9 ou L. 514-10 ou » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « II.-Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-7-3, L. 512-7-5, L. 512-8 à L. 512-12 ou L. 512-20 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé ;

d) Le IV devient le II ;

5° Les articles L. 514-12 à L. 514-15 et l'article L. 514-18 sont abrogés ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 516-1, les mots : « à l'article L. 541-26 » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 171-7 » et les mots : « à l'article L. 514-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 171-7 ».

II. Au titre II « Produits chimiques et biocides » :

1° Le I de l'article L. 521-12 est ainsi modifié :

a) Les mots : « les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Le 2° est abrogé.

2° Le premier alinéa de l'article L. 521-16, les III à VI de l'article L. 521-21, l'article L. 521-22 et les III et IV de l'article L. 522-16 sont abrogés ;

3° Il est ajouté, au chapitre 3, après l'article L. 523-5, deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 523-6. - Les dispositions des articles L. 521-12 à L. 521-16 et des articles L.521-20 et L. 521-22 sont applicables aux contrôles, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 523-7. - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 523-1 et L. 523-2, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 3000 euros et une astreinte journalière de 300 euros courant à partir de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de l'obligation. »

III. Au titre III « Organismes génétiquement modifiés » :

1° L'article L. 536-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536-1. - Outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-5, L. 532-6 et L. 533-3 et des textes pris pour leur application les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, les officiers titulaires d'un brevet technique ou les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Les articles L. 536-6 et L. 536-7 sont abrogés.

IV. Au titre IV « Déchets » :

1° L'article L. 541-44 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application : » ;

b) Le 1° du I est abrogé ;

c) Le 4° du I est ainsi rédigé : « 4° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, et assermentés ; » ;

d) Le 6° du I est abrogé ;

e) Le II est abrogé ;

f) Les caractères : « I. - » sont supprimés.

2° L'article L. 541-45 est abrogé ;

3° Le 10° du I et le VI de l'article L. 541-46 et l'article L. 541-47 sont abrogés.

4° Au I de l'article L. 542-2-2, les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 541-45, par les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 541-44 ainsi que par les inspecteurs de la sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, au II de l'article L. 172-3, aux 3° et 8° de l'article L. 541-44 ».

V. Au titre VII « Prévention de nuisances sonores » :

1° L'article L. 571-17 est abrogé ;

2° Le I de l'article L. 571-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Le 2° est abrogé.

3° Les articles L. 571-19 à L. 571-26 sont abrogés.

VI. Au titre VIII « Protection du cadre de vie » :

1° Après l'article L. 581-33, il est inséré un article L. 581-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 581-33-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 171-11, les décisions administratives prises en application des dispositions du présent titre sont soumises au contentieux de l'annulation. »

2° Au II de l'article L. 581-34, les mots : « ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L. 581-40 » sont supprimés.

3° L'article L. 581-40 est ainsi modifié :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ; » ;

b) Au I, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les fonctionnaires et agents commissionnés au titre du titre IV du livre III du présent code, et assermentés. » ;

c) Le II est abrogé.

Article 7

Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 9000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 9000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

3° Au I de l'article L. 640-1, les mots : « et L. 412-1 à L. 415-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 412-1 à L. 414-11, L. 415-1 et L. 415-3 » ;

4° L'article L. 653-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés dans ces dispositions » sont remplacés par les mots : « outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « par le livre II » sont remplacés par les mots : « par l'article L.172-13 » ;

5° L'article L. 654-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés dans ces dispositions » sont remplacés par les mots : « outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « par le livre IV » sont remplacés par les mots : « par l'article L.172-13 ».

Article 8

Au livre VII « Protection de l'environnement en Antarctique » du code de l'environnement, les articles L. 713-2 et L. 713-3, les 1° et 5° de l'article L. 713-5 et l'article L. 713-7 sont abrogés.

Article 9

A l'article L. 323-1 du code forestier, les mots : « - par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle », « - par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle » et « - par les agents commissionnés des parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « - par les inspecteurs de l'environnement et les agents commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des parcs nationaux ».

Article 10 (non définitif)

1° Le I de l'article L. 622-17 du code de commerce est complété comme suit : « Il en va de même de la créance de consignation qui résulte d'un arrêté préfectoral pris, après le jugement d'ouverture, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. »

2° Au 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « Aux 1°, 2°, 5°, 8° et 9° du I et au II de l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont remplacés par les mots : « à l'article L. 172-2 et aux 2° et 3° du I de l'article L. 172-3 du code de l'environnement ».

3° Le code rural est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase du II de l'article L. 253-14, les mots : « les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

b) Au dernier alinéa de l'article L. 256-2, les mots : « les agents énumérés aux 1° et 2° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

4° Le code de la consommation est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 115-31, les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement » ;

b) Au 11° de l'article L. 215-1, les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

Article 11

(Dispositions transitoires – Entrée en vigueur)

L'abrogation de l'article L. 581-27 du code de l'environnement prévue au 1° du VI de l'article 5 de la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la publication du décret d'application de la présente ordonnance.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

18 février 2011

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

*La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement,*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*